
DECISION N°: 198.07.2026**OBJET : CONTRAT AVEC L'ASSOCIATION « CESIL » : réparation et entretien de l'électroménager de la ville d'Osny »**

Le MAIRE D'OSNY,**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,**VU** le code de la commande publique,**VU** la délibération 093.03.2026 du Conseil Municipal du 21 mars 2026 portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,**VU** la proposition de contrat de l'association CESIL (Cergy Entreprise Solidaire Innovante Locale), relatives à la réparation et l'entretien de l'électroménager, ci-annexée,**Considérant** les besoins de la municipalité de maintenir le fonctionnement de ces équipements électroménagers pour répondre aux besoins des publics accueillis dans les structures municipales.**DECIDE :****Article 1 :**

De signer un contrat avec l'association CESIL (Cergy Entreprise Solidaire Innovante Locale), domiciliée au 2 Avenue du Jour, 95800 Cergy, représentée par son Président Monsieur Thierry Verrier, relatif à la réparation et l'entretien de l'électroménager dont les conditions d'intervention y sont précisées. Ledit contrat comprenant une offre curative destinée aux machines déjà en panne ou nécessitant une intervention technique, et une offre préventive destinée à limiter les pannes par un entretien régulier des équipements.

Article 2 :

Les prestations se dérouleront dans les bâtiments municipaux de la ville d'Osny.

Ledit contrat prendra effet à compter de sa signature pour une durée initiale d'un an. Il est reconductible tacitement à sa date anniversaire pour une durée d'un an, trois fois sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans toutes reconductions comprises.

Article 3 :

DIT que la dépense totale résultant dudit contrat n'a pas de montant minimum et atteindra un montant annuel maximum de 15 000 € HT. La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2026 et suivants de la commune.

Précise que les modalités financières de la partie curative et la partie préventive sont prévues audit contrat.

Article 4 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.



Fait à OSNY, le 21 JUL. 2026

Le Maire,

Laurent ACHITE-HENNI

CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICES

RÉPARATION ET ENTRETIEN D'ÉLECTROMÉNAGER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Mairie d'Osny, située au Château de Grouchy ,14 rue William Thornley, 95520 Osny. Représentée par le maire Laurent Achite-Henni, ci-après dénommée « le Client » ;

ET :

L'Association CESIL, Cergy Entreprise Solidaire Innovante Locale, dont le siège social est situé 2 Avenue du Jour, 95800 Cergy. Représentée par son Président Monsieur Thierry Verrier, ci-après dénommée « CESIL » ;

CONTEXTE DU CONTRAT :

CESIL est une Entreprise à But d'Emploi implantée sur le territoire de Cergy, développant des activités utiles au territoire, non concurrentes et répondant à des besoins locaux non pourvus.

Dans le cadre de ses activités de services de proximité, CESIL propose des prestations de diagnostic, réparation, remplacement, entretien préventif et accompagnement autour du matériel électroménager.

Le Client souhaite bénéficier de ces services afin d'assurer le bon fonctionnement, la maintenance ou la réparation de ses équipements électroménagers.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles CESIL assure, pour le compte du Client, des prestations relatives à l'électroménager dans les bâtiments communaux de la ville d'Osny : écoles, crèches, gymnases, médiathèque, hôtel de ville, Centre technique municipal....

Ces prestations comprennent deux offres distinctes : une offre curative destinée aux machines déjà en panne ou nécessitant une intervention technique, et une offre préventive destinée à limiter les pannes par un entretien régulier des équipements.

Les équipements concernés pourront notamment être des lave-linge, sèche-linge, lave-vaisselle, réfrigérateurs, congélateurs ou tout autre équipement électroménager accepté préalablement par CESIL.

La liste des machines concernées pourra être précisée en annexe du présent contrat.

Article 2 : Offre curative – Réparation électroménager

L'offre curative s'adresse aux situations où une machine est déjà en panne, présente un dysfonctionnement ou nécessite une intervention technique spécifique.

Elle comprend un diagnostic avec enlèvement facturé au tarif forfaitaire de 50 €, dont 10 € de frais de déplacement.

Ce diagnostic comprend la prise en charge de la machine, son enlèvement si nécessaire, l'analyse technique de la panne, l'établissement d'un premier diagnostic et l'information du Client sur les suites possibles.

Lorsque cela est possible, CESIL pourra proposer au Client la location d'une machine de remplacement d'occasion au tarif de 20 € par semaine. La durée de location est calculée par semaine entamée, sauf accord contraire écrit entre les Parties.

La machine de remplacement reste la propriété de CESIL ou de son partenaire éventuel. Le Client s'engage à en faire un usage normal et à la restituer dans l'état dans lequel elle lui a été confiée, hors usure normale.

À l'issue du diagnostic, si une réparation est possible, CESIL établit un devis indiquant notamment la nature de la panne identifiée, les opérations de réparation proposées, le coût de la main-d'œuvre, le coût des pièces de remplacement et le délai estimatif d'intervention.

La réparation ne sera engagée qu'après acceptation du devis par le Client, par signature, validation écrite ou tout autre moyen permettant d'en établir la preuve. Le prix de la réparation inclut les pièces de remplacement mentionnées dans le devis accepté.

Si la machine est jugée irréparable par CESIL, ou si le coût de réparation apparaît disproportionné au regard de l'état ou de la valeur de l'équipement, CESIL en informe le Client. Dans ce cas, une solution de remplacement pourra être proposée.

En cas de remplacement, seront facturés au Client, après acceptation préalable, le prix de la nouvelle machine, son installation ainsi que la mise en déchetterie ou le traitement de la machine irréparable. Aucune commande de nouvelle machine ne sera réalisée sans accord préalable du Client.

Article 3 : Offre préventive – Entretien électroménager

L'offre préventive a pour objectif de limiter les pannes, d'améliorer la durée de vie des équipements et de favoriser leur bon fonctionnement par un suivi régulier.

Cette offre est réalisée uniquement sur place, dans les locaux du Client. Si, au cours d'une intervention préventive, un enlèvement de machine devient nécessaire, l'intervention sera alors considérée comme une réparation curative, conformément à l'article 2 du présent contrat.

L'offre préventive est proposée au tarif de 250 € par mois et implique un engagement annuel de douze mois à compter de la date de début du contrat.

Elle comprend un suivi régulier des machines concernées, une intervention par an et par machine, la vérification de l'état général des équipements, les opérations courantes d'entretien, les pièces de remplacement nécessaires dans le cadre de l'entretien préventif ainsi que des recommandations d'usage ou d'amélioration lorsque cela est utile.

Le client est informé que la fréquence idéale recommandée est de 3 à 4 interventions par machine et par an, selon l'état des équipements, leur fréquence d'utilisation et les besoins constatés.

Des services complémentaires peuvent également être proposés, notamment un accompagnement conseil selon l'état des machines, des recommandations sur l'usage, l'entretien et le renouvellement du parc électroménager, un plus grand nombre d'interventions par machine ainsi qu'un atelier de sensibilisation à destination des utilisateurs.

L'atelier de sensibilisation pourra être proposé au minimum une fois par an, en option. Les services complémentaires non inclus dans le forfait mensuel feront l'objet d'un devis ou d'un accord écrit spécifique.

Article 4 : Engagements de CESIL

Dans le cadre du présent contrat, CESIL s'engage à réaliser les prestations avec sérieux, diligence et professionnalisme.

CESIL s'engage à informer le Client de toute difficulté rencontrée lors de l'intervention, à établir un diagnostic ou un compte rendu lorsque cela est nécessaire, à proposer un devis avant toute réparation curative engageant des frais supplémentaires, à respecter les locaux, équipements et règles internes du Client, et à signaler toute situation susceptible d'affecter le bon fonctionnement des machines.

CESIL s'engage également à conseiller le Client sur les bonnes pratiques d'utilisation et d'entretien des équipements.

CESIL est tenue à une obligation de moyens dans l'exécution des prestations. Elle ne peut garantir l'absence totale de panne future, notamment lorsque les équipements sont anciens, fortement sollicités ou déjà fragilisés.

Article 5 : Engagements du Client

Dans le cadre du présent contrat, le Client s'engage à permettre à CESIL l'accès aux locaux et aux machines concernées, et à fournir toutes les informations utiles sur les équipements, leur utilisation et les pannes constatées.

Le Client s'engage à mettre à disposition les moyens matériels ou logistiques nécessaires à la bonne exécution de la prestation lorsque cela est requis, à informer CESIL de toute contrainte particulière liée aux locaux, aux horaires ou aux règles de sécurité, à valider les devis avant toute réparation curative, à régler les factures dans les conditions prévues au présent contrat et à utiliser normalement les machines entretenues, réparées ou mises à disposition.

Le Client demeure responsable de l'usage quotidien des équipements.

Article 6 : Modalités de mise en œuvre

Les correspondants des présents contrats sont, pour CESIL, M. Daryl TATA, Responsable du développement économique, joignable par téléphone au 07.64.44.57.36 et par mail à d.tata@cesil.fr et, pour le Client, Mme Fleur ILLIEN, Responsable division logistique, joignable par téléphone au 06.87.53.68.08 et par mail à f.illien@ville-osny.fr.

Les demandes d'intervention pourront être transmises par tout moyen convenu entre les Parties et seront confirmées par retour de mail.

Les Parties s'accordent sur la nécessaire coopération entre elles. À ces fins, des points réguliers pourront être organisés pour suivre la qualité des prestations, adapter les interventions aux besoins du Client, identifier les équipements sensibles et anticiper les réparations, remplacements ou actions de prévention.

Article 7 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 (un) an à compter de sa date de signature.

À l'issue de cette période, elle sera renouvelée tacitement pour une durée équivalente, sauf dénonciation par l'une des Parties. Le contrat est reconductible tacitement 3 fois à la date d'anniversaire, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans toutes reconductions comprises.

Toute dénonciation devra être notifiée par écrit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve, au moins trois (3) mois avant l'échéance du contrat en cours.

Article 8 : Modalités de facturation

Le montant annuel maximum du contrat est de 15 000 euros HT.

Pour l'offre curative, le diagnostic avec enlèvement est facturé 50 €, dont 10 € de frais de déplacement. La location d'une machine de remplacement est facturée 20 € par semaine. Les réparations, remplacements, installations et mises en déchetterie sont facturés sur devis accepté par le Client.

Pour l'offre préventive, les prestations sont facturées sur la base d'un forfait mensuel de 250 €, avec engagement annuel.

Les factures relatives à l'offre préventive sont émises mensuellement. Les factures relatives à l'offre curative sont émises à l'issue de l'intervention, de la réparation ou selon les modalités précisées dans le devis accepté.

Les factures sont payables dans un délai de [à compléter : 15 ou 30 jours] à compter de leur date d'émission. Sauf mention contraire, les prix indiqués sont exprimés en euros TTC.

Article 9 : Devis, validation et annulation

Toute intervention curative nécessitant une réparation, un remplacement de pièces, l'installation d'une nouvelle machine ou une mise en déchetterie fera l'objet d'un devis ou d'un accord préalable.

Le devis précise la nature de la prestation, le prix estimé, les pièces nécessaires, les délais prévisionnels et les éventuelles conditions particulières. Le devis est valable pendant une durée de [à compléter, par exemple 30 jours].

En cas d'annulation tardive d'une intervention programmée par le Client, des frais pourront être facturés si CESIL s'est déplacée ou a déjà engagé des frais spécifiques.

Article 10 : Limites d'intervention

CESIL se réserve le droit de refuser ou de suspendre une intervention lorsque la machine présente un danger manifeste, lorsque l'installation électrique, l'arrivée d'eau ou l'environnement d'usage n'est pas conforme ou sécurisé, lorsque la réparation nécessite une compétence, une certification ou un équipement non disponible, lorsque les pièces nécessaires sont indisponibles, ou lorsque l'état général de la machine ne permet pas une intervention raisonnable.

Dans ces situations, CESIL informera le Client et pourra proposer une solution alternative lorsque cela est possible.

Article 11 : Communication

Les Parties conviennent d'échanger régulièrement afin de faciliter la mise en œuvre du présent contrat.

Ces échanges pourront porter sur l'état du parc électroménager, les interventions réalisées, les difficultés rencontrées, les besoins futurs ainsi que les actions de prévention ou de sensibilisation à mettre en place.

Article 12 : Responsabilité et assurance

Le Client et CESIL déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

CESIL est responsable des dommages directs causés au Client dans le cadre de l'exécution de ses prestations, sous réserve que ces dommages soient prouvés et directement imputables à son intervention.

CESIL ne pourra être tenue responsable des pannes résultant d'une mauvaise utilisation des équipements, de l'usure normale des machines, de défauts préexistants non visibles lors de l'intervention, d'une installation non conforme, d'un défaut d'entretien antérieur ou de dommages indirects tels que perte d'exploitation, perte de chiffre d'affaires ou préjudice commercial.

Article 13 : Confidentialité

Les Parties s'engagent à conserver confidentielles les informations auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre du présent contrat.

Cette obligation s'applique notamment aux informations techniques, commerciales, organisationnelles ou financières relatives à l'autre Partie.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de difficultés ou de litiges liés à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat, les Parties s'engagent à rechercher une solution à l'amiable.

À défaut d'accord, les litiges seront soumis aux tribunaux compétents.

Article 15 : Modifications

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties et fera l'objet d'un avenant ajouté au présent contrat.

Un devis accepté, un courrier ou un email formalisant l'accord des Parties pourra également préciser les modalités particulières d'une intervention, sans remettre en cause les stipulations générales du présent contrat.

Article 16 : Annexes

Les annexes suivantes pourront être jointes au présent contrat : Annexe 1 : Liste des machines concernées ; Annexe 2 : Planning prévisionnel des interventions préventives ; Annexe 3 : Tarifs complémentaires ; Annexe 4 : Modèle de compte rendu d'intervention ; Annexe 5 : Conditions de mise à disposition d'une machine de remplacement.

Les annexes font partie intégrante du présent contrat.

Fait en double exemplaire, à CERGY, le 21 JUIL. 2026

M. Laurent Achite-Henni,

Maire d'Osny,



M. Thierry VERRIER,

Président de CESIL